



Numéro de l'acte	2016-170-URBMC
Nature de l'acte	Délibération
Matière de l'acte	3.5.1

CONSEIL MUNICIPAL DU 09 NOVEMBRE 2016

QUESTION N°2016-170 :

URBANISME : Débat sur le Projet de Règlement Local de Publicité Intercommunale (RLPi)

RAPPORTEUR : Monsieur Jean-Marc BOURGEOIS

DEBAT SUR LES ORIENTATIONS GENERALES ET LES OBJECTIFS DU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL

L'affichage publicitaire et les enseignes sont réglementés par le Code de l'environnement dont les dispositions visent à permettre la liberté de l'affichage tout en assurant la protection du cadre de vie et des paysages.

La loi du 12 juillet 2010 (dite Grenelle II) a eu pour conséquence de modifier un bon nombre d'articles législatifs du Code de l'environnement concernant l'affichage publicitaire. Ont évolué principalement les règles nationales concernant la publicité et les enseignes, celles relatives aux préenseignes dérogatoires. Par ailleurs, la procédure d'instauration et le contenu des RLP ont été modifiés et la compétence en matière de police d'affichage a été décentralisée.

Ainsi, les règlements locaux de publicité peuvent être élaborés par les communes ou par les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) compétents en matière de Plan Local d'Urbanisme (PLU).

L'article L 581-14-1 du Code de l'environnement précise d'ailleurs que, « le règlement local de publicité est élaboré, révisé ou modifié selon la procédure prévue pour les Plans Locaux d'Urbanisme par les articles L 153-11 à L 153-22 du Code de l'urbanisme à savoir » :

- Délibération du Conseil communautaire prescrivant l'élaboration du RLPi et précisant les modalités de la concertation et notification aux personnes publiques associées,
- Concertation,
- Débat sur les orientations et objectifs du projet de RLPi dans chaque conseil municipal de l'EPCI concerné au moins 2 mois avant l'arrêt du projet,
- Bilan de la concertation et arrêt du projet de RLPi par délibération du Conseil communautaire,
- Consultation des personnes publiques associées et avis de la commission départementale compétente en matière de nature, de paysage et de sites,
- Enquête publique,
- Approbation par délibération du Conseil communautaire,
- Publication et annexion au PLUi.

Il précise également que « l'élaboration du règlement local de publicité et l'élaboration du plan local d'urbanisme peuvent faire l'objet d'une procédure unique et d'une même enquête publique ».

Lors de sa séance du 13 avril 2012, le Conseil Communautaire a décidé de prescrire l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) sur l'ensemble du territoire des communes de l'agglomération.

Les dispositions croisées des codes de l'environnement et de l'urbanisme incitant à la conduite simultanée des deux procédures, il est apparu opportun de prescrire l'élaboration d'un règlement local de publicité à l'échelle de la CASO, de manière à ce que les études soient en phase, tant sur le fond que sur la forme, et se fassent écho.

Par délibération en date du 14 juin 2012, le Conseil communautaire a donc prescrit l'élaboration d'un Règlement Local de Publicité intercommunal et a défini les modalités de la concertation. Cette délibération a été complétée le 7 mars 2014 pour tenir compte de l'arrivée de nouvelles communes dans la CASO.

Madame le Maire rappelle les objectifs généraux avancés lors de la délibération prescrivant le futur RLPi :

- Améliorer la préservation du cadre de vie, du patrimoine architectural et des paysages pour renforcer l'attractivité du territoire ;
- Affirmer l'identité et l'image de l'intercommunalité en homogénéisant les règles applicables à l'échelle du territoire, en cohérence avec son appartenance à un Parc naturel Régional.
- Affirmer l'identité et l'image de l'intercommunalité en homogénéisant les règles applicables à l'échelle du territoire, en cohérence avec son appartenance à un Parc naturel Régional.

Le cabinet qui assiste la CASO pour l'élaboration de ce règlement a procédé à un diagnostic sur l'ensemble de son territoire.

Les conclusions de ce diagnostic ont permis de définir, après plusieurs réunions de travail, les orientations et objectifs suivants :

1) GRANDES ORIENTATIONS :

- homogénéiser les règles applicables sur le territoire communautaire en distinguant (comme pour le PLUi), communes du pôle urbain et communes des entités paysagères
- Réintroduire la publicité normalement totalement interdite dans un PNR de manière modérée. Instaurer des règles de format et de densité de manière à rendre sa présence moins agressive pour les paysages.
- Améliorer l'image et la lisibilité des commerces grâce à des règles quantitatives et qualitatives pour les enseignes.
- **Quatre niveaux de prescriptions :**

Zone réglementée	Description	Prescriptions
Zone réglementée n°1 : ZR1	Centres historiques de haute qualité architecturale.	- Interdiction totale de la publicité. - Prescriptions fortement qualitatives pour les enseignes, en cohérence avec la qualité architecturale des supports.
ZR2a & ZR2b	Autres secteurs à vocation principale d'habitat et d'équipements. On distingue deux sous zones : les zones appartenant aux communes du pôle urbain (ZR2a) et les communes des entités paysagères (ZR2b)	- Prescriptions qualitatives relatives aux enseignes adaptées au type de bâtiment support. - Publicité sur façade et sur mobilier urbain tolérée.
ZR3	Les zones d'activités commerciales, industrielles et artisanales. Il s'agit des secteurs à dominante d'activité situés en agglomération.	- Prescriptions qualitatives relatives aux enseignes adaptées aux zones d'activité. - Publicité sur mobilier urbain tolérée.
ZR 4	Hors agglomération Zone comprenant habitat et zones d'activités isolées	- Interdiction totale de la publicité. - Prescriptions relatives aux enseignes adaptées au type de bâtiment support.

2) OBJECTIFS :

Pour les préenseignes :

- **Améliorer l'efficacité de la signalisation des entreprises en remplaçant les préenseignes par des relais d'information service et de la signalisation d'information locale pour les établissements isolés.**

Pour la publicité :

Dans les communes du pôle urbain

- Maintenir l'interdiction des publicités scellées au sol dans les agglomérations de plus de 10 000 habitants afin de protéger les entrées de villes, de préserver les perspectives paysagères, de favoriser la lisibilité des enseignes commerciales et d'harmoniser les règles au sein de l'agglomération centre.

- Limiter le format maximum de la publicité sur façade à 4 m² afin d'harmoniser les règles au sein de l'agglomération centre.

- Réintroduire la possibilité d'apposer de la publicité sur mobilier urbain de 2 m² maximum.

Dans les communes des entités paysagères

- Limiter le format maximum de la publicité sur façade à 1,5 m² en cohérence avec les recommandations du parc naturel régional.
- Réintroduire la possibilité d'apposer de la publicité sur mobilier urbain de 2 m² maximum en zone d'activité uniquement.

Pour les enseignes :

- Sur bâtiments à vocation première d'habitation, favoriser la qualité esthétique des façades commerciales avec des prescriptions qualitatives et en limitant le nombre et la surface des enseignes sur façade.
- Sur bâtiments ayant une architecture exclusivement dédiée à l'activité, favoriser la qualité esthétique des façades commerciales en limitant le nombre et la surface des enseignes sur façade.
- Améliorer la lisibilité des zones urbaines et les perspectives paysagères en limitant l'utilisation des enseignes scellées au sol, en harmonisant les formats et en limitant les surfaces et les hauteurs autorisées.
- Proscrire les enseignes sur toiture terrasse au profit des enseignes sur façade pour ne pas gêner les perspectives sur les paysages environnants et favoriser la qualité des secteurs commerciaux.

La commune propose d'adopter les orientations et objectifs fixés par la CASO.

Après cette présentation, le débat est ouvert. Les points abordés figurent dans l'annexe ci-jointe.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal,

Fait en l'Hôtel de Ville d'ARQUES

Le 09 novembre 2016



Le Maire,

Caroline SAUDEMONT



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS
ARRONDISSEMENT DE SAINT-OMER
CANTON D'ARQUES

VILLE D'ARQUES
.....

**REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL
MUNICIPAL DU 09 NOVEMBRE 2016**

Affiché le 10 Novembre 2016

L'An Deux Mille Seize le quatre novembre à 18h30, le Conseil Municipal de la Ville d'Arques, régulièrement convoqué, s'est réuni, en séance ordinaire, à l'Hôtel-de-Ville, Salle du Conseil, sous la présidence de Madame Caroline SAUDEMONT, Maire, en suite de convocations adressées à domicile le 25 octobre 2016, convocations accompagnées de l'ordre du jour et des projets de délibérations. La convocation et l'ordre du jour ont également fait l'objet d'un affichage à l'attention du public, au tableau d'affichage de la Mairie à la même date.

Faute de quorum, la réunion n'a pu se tenir le 04 novembre 2016.

Selon l'article L 2121 – 17 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal a été à nouveau convoqué, convocation adressées à domicile le 05 novembre 2016.

L'An Deux Mille Seize le neuf novembre à 16h30, le Conseil Municipal de la Ville d'Arques, régulièrement convoqué, s'est réuni, en séance ordinaire, à l'Hôtel-de-Ville, Salle du Conseil, sous la présidence de Madame Caroline SAUDEMONT, Maire, selon l'ordre du jour inchangé. La convocation a également fait l'objet d'un affichage à l'attention du public, au tableau d'affichage de la Mairie à la même date.

Effectif du Conseil Municipal : Caroline SAUDEMONT – Alain RICOUART - Laurence DELAVAL - Dominique GODART - Laurence LOTTERIE - Jean-Marc BOURGEOIS - Christine DACY - Bruno WINTREBERT - Karine BONVOISIN - Jean-Marc DELAIRE – James MUNCK - François FRADIN - Christian DIRIX - Sophie LEBRIEZ - Francis DICQUE - Catherine LAMOOT - Corinne BOCQUILLON - Claude LECAT - Marie-Line GAGNIAC - Dominique SAUDEMONT - VASSEUR PEPE Roxanne — Céline PRUVOST - Joël DUQUENOY - Corinne REANT - Benoît ROUSSEL - Christine COURBOT – Guillaume BOYAVAL - Bernadette BAROUX - Valérie VASSEUR

Absents excusés :

Karine BONVOISIN ayant donné pouvoir à Caroline SAUDEMONT

Christine DACY ayant donné pouvoir à Dominique SAUDEMONT

François FRADIN ayant donné pouvoir à Sophie LEBRIEZ

Alain RICOUART ayant donné pouvoir à Christine COURBOT

Bernadette BAROUX ayant donné pouvoir à Corinne REANT

Benoît ROUSSEL ayant donné pouvoir à Joël DUQUENOY

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 29

Nombre de présents ou représentés :

- 22 présents
- 1 absent non excusé
- 0 absent excusé
- 6 absents excusés avec pouvoir

Madame Laurence DELAVAL est nommée secrétaire de séance.